



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-327

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

R02-2021-12-08-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de BABOT BERANGE GERMAIN (1 page) Page 3

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2021-12-08-00002 - RAMEDACE Laventure - SCHOELCHER - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 5

R02-2021-12-08-00003 - SA HLM OZANAM - RIVIERE-PILOTE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 10

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

R02-2021-12-07-00004 - Arrêté portant interdiction de l'usage des pétards ou artifices de divertissement du 17 décembre au 9 janvier 2021 (2 pages) Page 15

DEAL

R02-2021-12-08-00001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de voyageurs de  
BABOT BERANGE GERMAIN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des  
entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Vu** la cessation totale d'activité en date du 5 Novembre 2021, par la Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Martinique ;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-12 du Code des Transports , l'autorisation d'exercer le transport public routier de voyageurs de l'entreprise; **BABOT Béranger Germain SIREN N°383 554 011** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'Autorisation d'exercer, la copie conforme de la licence intérieure devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

**1- 8 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-12-08-00002

RAMEDACE Laventure - SCHOELCHER - ARRETE  
portant autorisation de défrichage avec  
réserves



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur RAMEDACE Laventure, enregistrée en date du 8 juillet 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 24a 43ca sur la parcelle cadastrée section E n°327 sise sur la commune SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 6 septembre 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2021 portant autorisation de défrichement avec réserves sur la parcelle cadastrée section E 327 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Considérant que la parcelle E 327 objet de la présente demande d'autorisation se trouve sur la commune de SCHOELCHER et non FORT-DE-FRANCE ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : L'arrêté du 18 octobre 2021 portant autorisation de défrichement avec réserves sur la parcelle cadastrée section E 327 sise sur la commune SCHOELCHER est abrogé.

Article 2 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 64ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E 327 sise sur la commune SCHOELCHER.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 16a 64ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 16a 64ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1664 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 4 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 07a 79ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 5 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 79ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°327 sise sur la commune SCHOELCHER.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHOELCHER. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

**- 8 DEC. 2021**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER



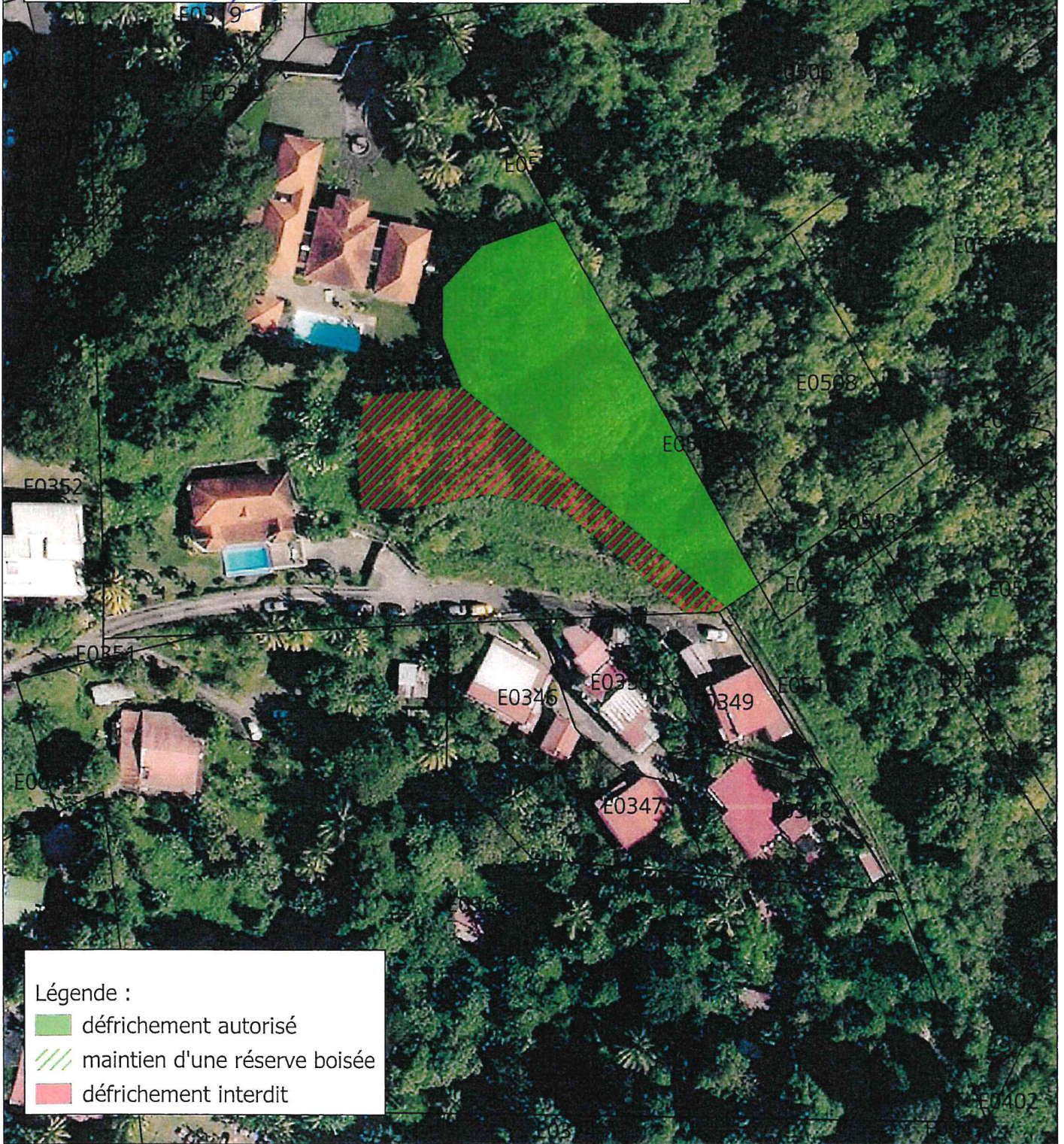
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

du - 8 DEC. 2021

Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- défrichement autorisé
- ▨ maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires :  
RAMEDACE Laventure ; dossier n°59/21  
SCHOELCHER Rue des Bougainvilliers ; parcelle E327

0 40 80





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-12-08-00003

SA HLM OZANAM - RIVIERE-PILOTE - ARRETE  
portant autorisation de défrichage avec  
réserves



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de la SA HLM OZANAM, enregistrée en date du 13/08/21, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 03ha 11a 00ca sur la parcelle cadastrée section AL n°304 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/10/21 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 85a 54ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (art L 341-5 al 9 CF) (risques sismiques et de mouvements de terrain forts) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 1ha 49a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AL numéro 304 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 1ha 49a 00ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 1ha 49a 00ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 14 900 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 76a 46ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 76a 46ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AL n°304 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIERE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE PILOTE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le      - 8 DEC. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

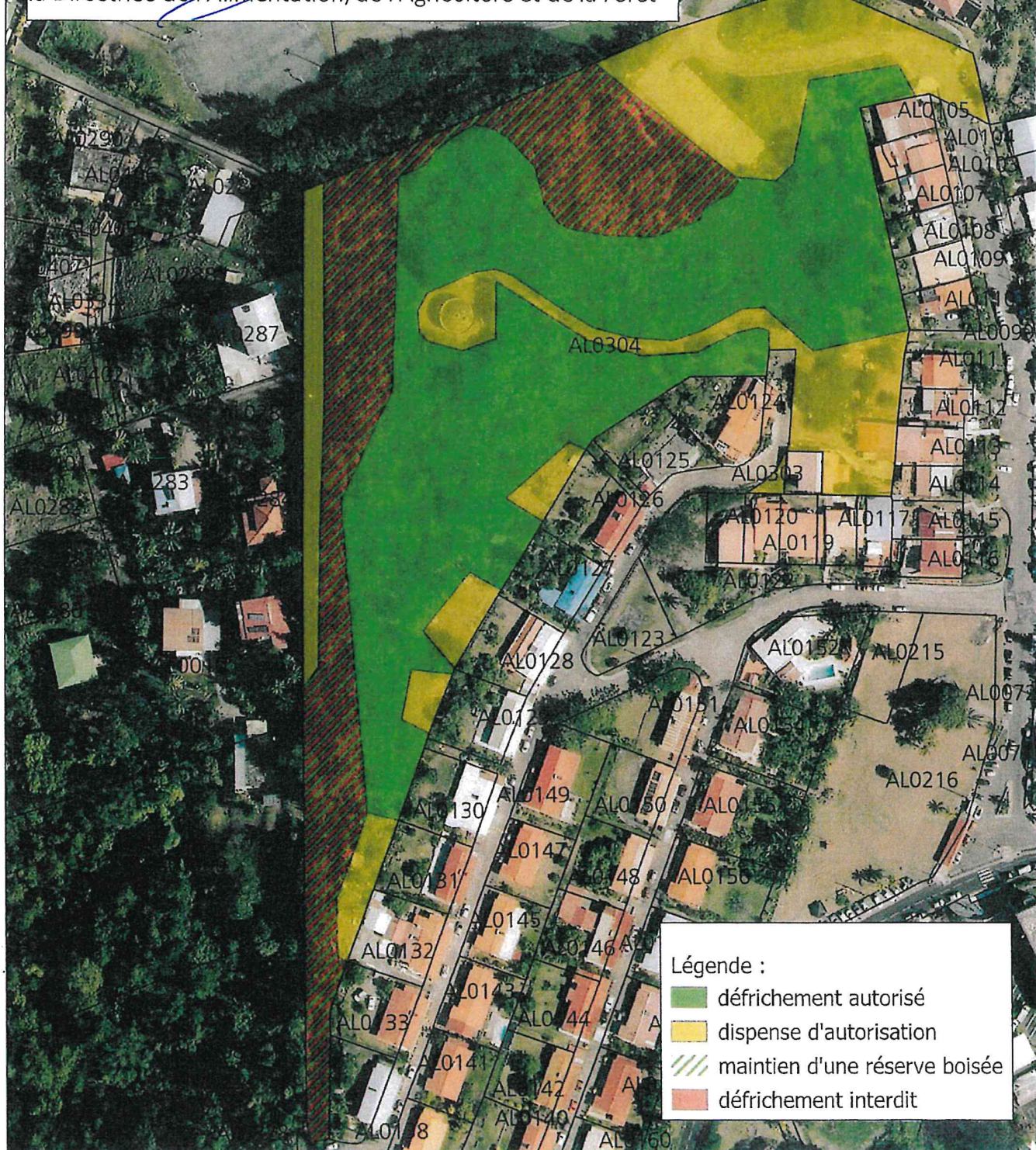
La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

du

- 8 DEC. 2021

Sophie BOUYER

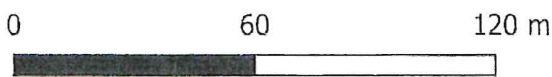
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation
- ▨ maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires :  
SA HLM OZANAM ; dossier n°70/21  
RIVIERE PILOTE Lot en camée ; parcelle AL 304





PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-12-07-00004

Arrêté portant interdiction de l'usage des  
pétards ou artifices de divertissement du 17  
décembre au 9 janvier 2021

**Arrêté portant interdiction de l'usage des pétards ou artifices de divertissement  
du 17 décembre 2021 au 9 janvier 2022**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sous réserve des dispositions des articles R 557-6-13 du code de l'environnement et 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe F4.

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des pétards, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits du 17 décembre 2021 au 9 janvier 2022 inclus :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- aux abords des établissements scolaires, des établissements hospitaliers, des crèches, des maisons de retraite et de convalescence, des lieux de culte.



Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 DEC 2021

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Antoine POUSSIER